

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 23

Représentés : 7

Qui ont pris part à la délibération : 30

Date de la convocation : 12/09/2023

Date d'affichage : 20/09/2023

de la commune de COGOLIN Séance du mardi 26 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le **vingt-six septembre à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS :

Christiane LARDAT - Gilbert UVERNET - Audrey TROIN - Geoffrey PECAUD - Sonia BRASSEUR - Francis LAPRADE - Liliane LOURADOUR - Erwan DE KERSAINTGILLY - Jacki KLINGER - Danielle CERTIER - Elisabeth CAILLAT - Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ - Patricia PENCHENAT - Jean-Pascal GARNIER - Isabelle BRUSSAT - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Bernadette BOUCQUEY - Julie LEPLAIDEUR -

POUVOIRS :

Patrick GARNIER	à	Jacki KLINGER
René LE VIAVANT	à	Audrey TROIN
Michaël RIGAUD	à	Geoffrey PECAUD
Christelle TAXI	à	Sonia BRASSEUR
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Philippe CHILARD	à	Patrick HERMIER
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADE

EXCUSES :

Corinne VERNEUIL

Florian VYERS

ABSENTE :

Audrey MICHEL

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive durant le temps scolaire et en application des dispositions du code de l'éducation, le département du Var et les collèges de l'Assomption et Gérard Philipe ont sollicité la commune de Cogolin afin

N° 2023/09/26-23

CONVENTIONS TRIPARTITES PORTANT MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS ET DE MATERIELS SPORTIFS
ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR, LA COMMUNE DE COGOLIN ET LES COLLEGES DE L'ASSOMPTION ET
GERARD PHILIPE

N° 2023/09/26-23

CONVENTIONS TRIPARTITES PORTANT MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS ET DE MATERIELS SPORTIFS ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR, LA COMMUNE DE COGOLIN ET LES COLLEGES DE L'ASSOMPTION ET GERARD PHILIPE

de pouvoir utiliser les installations sportives municipales par le biais de conventions de mise à disposition.

Les conventions proposées par le département du Var définissent les modalités juridiques et financières liées à la mise à disposition des équipements et des matériels sportifs au profit des élèves des collèges précités.

Les périodes d'utilisation des équipements sportifs sont définies par le calendrier d'utilisation des installations, élaboré entre la commune et les collèges.

Le département contribue financièrement à la mise à disposition des équipements sportifs communaux au profit des collèges Gérard Philipe et de l'Assomption, dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive durant le temps scolaire (hors UNSS, école ouverte...).

La participation financière du département est calculée au prorata du temps réel d'utilisation desdites installations en application des tarifs horaires suivants :

- stades : 15 euros,
- gymnases : 14 euros.

Le coût s'entend par heure d'utilisation et par équipement, quel que soit le nombre de classes.

Les conventions sont conclues pour une durée de trois années scolaires. La première période étant l'année scolaire 2023/2024.

Les conventions seront reconduites tacitement une fois pour une durée de trois années, après l'expiration de ce délai.

Elles ne peuvent être modifiées que par voie d'avenants signés par les parties.

A cet effet, il convient de procéder à la signature des conventions tripartites entre la commune, les collèges de l'Assomption et Gérard Philipe et le département du Var, régissant les conditions d'utilisation ainsi que les tarifs.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER les termes des conventions tripartites portant mise à disposition d'équipements et de matériels sportifs entre le département du Var, la commune de Cogolin et les collèges (l'Assomption et Gérard Philipe),

N° 2023/09/26-23

CONVENTIONS TRIPARTITES PORTANT MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS ET DE MATERIELS SPORTIFS
ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR, LA COMMUNE DE COGOLIN ET LES COLLEGES DE L'ASSOMPTION ET
GERARD PHILIPE

D'ACCEPTER les tarifs proposés par le département, à savoir :

- stades 15 euros,
- gymnases 14 euros,

par heure d'utilisation et par équipement, quel que soit le nombre de classe,

DE PRECISER que lesdites conventions sont conclues pour une durée de trois (3) années scolaires, débutant par la période 2023/2024, reconduites tacitement une fois pour une durée de trois années, après l'expiration de ce délai,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition des installations sportives avec les collèges de l'Assomption et Gérard Philipe ainsi que tout document tendant à rendre effective cette décision et tout avenant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE.**

Le maire,

Le secrétaire,

Marc Etienne LANSADE

Geoffrey PECAUD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.C./
LM

Acte n° : CO 2023-868

CONVENTION TRIPARTITE PORTANT MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS ET DE
MATERIELS SPORTIFS ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR, LA COMMUNE DE
COGOLIN ET LE COLLEGE ASSOMPTION A COGOLIN

ENTRE

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean Louis Masson, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° G13 du 19 juin 2023,
Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame Valérie Rialland, conseillère départementale et présidente de la commission collèges agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

d'une part,

Et

la Commune de Cogolin, représentée par M. Etienne Lansade, Maire de la Commune, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du,

Et d'autre part,

le Collège Assomption à Cogolin, représenté par Mme Valérie Fellay, Chef d'établissement du Collège, agissant en vertu de la décision du Conseil d'administration en date du,

A titre de préambule, il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Département du Var, la Commune de Cogolin et le Collège Assomption proposent de conclure la présente convention afin de définir l'objet ainsi que les modalités juridiques et financières de la mise à disposition d'équipements et de matériels sportifs au profit des élèves du collège précité.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention signée par les parties a pour objet la mise à disposition, au profit du Collège Assomption pour ses collégiens, des installations sportives propriétés de la Commune (gymnases, stades et piscines) dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive durant le temps scolaire en application des dispositions au Code de l'Éducation.

La dénomination exacte des installations sportives mises à disposition du collège est mentionnée à l'annexe n°1 "calendrier d'utilisation de l'installation", dans les conditions fixées à l'article 4.

ARTICLE 2 : Les matériels sportifs mis à disposition par la Commune

Les matériels sportifs appartiennent à la Commune partie à la présente convention. Dans le cadre de la pratique des activités d'éducation physique et sportive, les parties définissent le matériel sportif et pédagogique comme étant le matériel propre aux installations. Du matériel spécifique appartenant à la Commune peut être mis à disposition de manière permanente. Dans ce cas, un inventaire de ce matériel est dressé conjointement par la Commune et le Collège.

ARTICLE 3 : La visite des lieux

Les parties déclarent connaître les lieux.

Avant le début d'utilisation, une visite des lieux est effectuée afin que les représentants du Collège prennent connaissance du règlement intérieur et des consignes de sécurité relatifs à l'installation sportive (notamment les voies d'accès, la localisation de l'infirmerie, les dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction d'incendies, les issues de secours, les itinéraires d'évacuation).

ARTICLE 4 : Le calendrier prévisionnel des utilisations

Les périodes d'utilisation des équipements sportifs sont définies par le calendrier de l'année scolaire fixé chaque année par l'Education Nationale.

Chaque année avant la rentrée scolaire, un calendrier prévisionnel annuel d'utilisation est élaboré entre la Commune et le Collège, en tenant compte des disponibilités, obligations et impératifs des deux parties. Ce calendrier type (annexe n°1 "calendrier d'utilisation de l'installation"), mentionnant la liste exhaustive des équipements utilisés (nom et adresse), doit parvenir au Conseil départemental au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire en cours.

Ce calendrier d'utilisation doit être signé par le Principal du Collège, le Maire de la Commune ou son représentant et validé par le Département. **Il est un préalable nécessaire à l'engagement financier du Département.**

Les équipements sportifs dont le financement a été assuré par une subvention d'investissement départementale, ne feront pas l'objet, en cas d'utilisation, de participations financières de l'article 7 (en application des conditions définies par la délibération du Département du Var n° 11 M du 10 décembre 1998).

ARTICLE 5 : L'indisponibilité des équipements sportifs

Les utilisateurs doivent respecter strictement le calendrier des attributions au niveau des plages et/ou des activités pratiquées.

Toutefois, lorsque l'équipement n'est pas utilisable du fait de la Commune ou non utilisé par le Collège, les parties doivent s'en tenir informées au moins 48 heures à l'avance. Dans ces cas, les plages horaires ne sont pas facturées.

La Commune peut solliciter auprès du Département la substitution d'un équipement sportif par un autre et doit en préciser le motif. Cette substitution n'entraîne pas d'incidence financière supplémentaire à la charge du Département.

ARTICLE 6 : Les obligations des parties

ARTICLE 6.1 : Les obligations de la Commune

- La Commune assurera la responsabilité du propriétaire et de l'exploitant conformément aux réglementations en vigueur notamment concernant les établissements recevant du public
- La Commune met à disposition les équipements et matériels sportifs visés aux articles 1 et 2 de la présente convention, en parfait état d'entretien et d'utilisation, conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur et dans le respect des règles de sécurité applicables.
- La Commune s'assure du passage de la commission de sécurité, en application de la réglementation, et selon la périodicité en vigueur, communique une copie des procès-verbaux au Département.
- La Commune communique dans les meilleurs délais au collège, toutes les modifications portant sur le règlement intérieur et les consignes de sécurité spécifiques à l'équipement sportif (notamment les voies d'accès, la localisation de l'infirmerie, les dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction d'incendies, les issues de secours, les itinéraires d'évacuation).
- La Commune contracte les polices d'assurances couvrant les risques liés à la responsabilité civile et dommages aux biens, pour l'ensemble des risques inhérents aux équipements et matériels sportifs en tant que propriétaire, à l'égard des élèves, des enseignants ou des tiers. La Commune renonce à tout recours contre le Département. L'assurance de la Commune concerne les risques suivants : incendie, explosion, dégâts des eaux, bris de glace, foudre, tempête, grêle, vol et détérioration à la suite de vol.

ARTICLE 6.2 : Les obligations du Collège

- Le Collège doit respecter le calendrier prévisionnel établi et informer sans délai la Commune et le Département de toutes modifications concernant les plages et/ou des activités pratiquées.

- Le Collège s'engage à ce que les élèves utilisent les équipements sportifs et pédagogiques conformément au règlement intérieur et aux consignes de sécurité, et dans le respect des règles d'ordre public et d'hygiène.
- Pendant le temps des activités scolaires, les élèves, les équipements et les matériels sportifs éducatifs sont placés sous la surveillance et la responsabilité des enseignants.
- Le Collège est responsable des matériels lui appartenant et utilisés par les élèves à l'intérieur de l'installation sportive.
- Après utilisation, les équipements sportifs seront restitués en l'état.
- Le Collège s'engage à contracter les polices d'assurances couvrant les risques liés à la responsabilité civile et dommages aux biens, pour l'ensemble des risques inhérents à l'activité pédagogique (recours des tiers, incendie ou vol de matériel lui appartenant) et à l'utilisation des équipements et matériels sportifs communaux mis à disposition des élèves, des enseignants ou de toute personne sous sa responsabilité.

ARTICLE 6.3 : Les obligations du Département

- Le Département contribue financièrement à la mise à disposition des équipements sportifs communaux au profit du Collège dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive durant le temps scolaire (hors UNSS, école ouverte...). En sont exclus les équipements sportifs dont le financement a été assuré par une subvention d'investissement départementale.
- Le Département n'intervient qu'à titre de financeur, en aucun cas il ne peut voir sa responsabilité engagée au titre de l'occupation des locaux et de l'exécution de la présente convention.
- Le Département n'est pas bénéficiaire des mises à disposition des équipements sportifs et installations.

ARTICLE 7 : Les participations financières du Département

Dans le cadre de la présente convention, le Département participe aux dépenses de fonctionnement des installations sportives.

La participation est calculée au prorata du temps réel d'utilisation desdites installations, en application des tarifs horaires fixés de la façon suivante :

- pour les stades : 15 €
- pour les gymnases : 14 €
- pour les piscines : 55 €

Le coût s'entend par heure d'utilisation et par équipement, quel que soit le nombre de classes.

Les heures liées aux pratiques sportives effectuées au sein de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ne sont pas prises en charge par le Département.

La facturation électronique est obligatoire depuis le 1er janvier 2020.

La Commune devra déposer un mémoire de frais, relatant les périodes d'utilisation, daté et signé par Monsieur le Maire ou son représentant et par le principal du Collège, de manière dématérialisée sur le portail national de facturation "CHORUS PRO". Ledit mémoire de frais doit mentionner la nature des équipements utilisés, le ou les trimestres concernés et le nombre total d'heures d'utilisation pendant cette période, le tarif horaire ainsi que la somme totale facturée au Département.

Le montant total facturé ne pourra dépasser l'engagement du Département validé au vu du calendrier prévisionnel, sauf, exceptionnellement, en cas d'erreur manifeste signalée sans délai au Département par la Commune, et sous réserve de l'accord du Département, au vu des enquêtes EPS transmises annuellement par le Collège au Département.

Les références CHORUS PRO du Conseil départemental sont :

Code structure (Siret) : 228 300 018 00113

Libellé structure : DEP VAR - BUDGET PRINCIPAL

code service : DC

L'absence de mémoire de frais lors du dépôt sur CHORUS PRO fera l'objet d'un rejet par le Département.

ARTICLE 8 : La durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois années scolaires.

La première période d'éligibilité de prise en charge est l'année scolaire 2023/2024.

La présente convention est reconduite tacitement une fois pour une durée de trois années, après expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : Les modifications à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties. Les éventuels avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

La demande de modification de la présente convention peut intervenir à l'initiative de chacune des parties.

Dans l'éventualité où le projet d'avenant serait rejeté par l'une ou l'autre des parties, la convention initiale s'appliquerait sauf à être résiliée conformément aux dispositions de l'article relatif à la résiliation de la convention.

ARTICLE 10 : La résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois. Sauf cas de force majeure, cette résiliation ne peut intervenir qu'après la fin de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 11 : L'entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur après avoir été signée par les parties.

ARTICLE 12 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en 3 exemplaires,

La Cheffe d'établissement du Collège

Le Maire

Fait à Toulon, le

Pour le Président du Conseil départemental

Valérie RIALLAND
Conseillère départementale
Présidente de la commission collèges

CALENDRIER PRÉVISIONNEL

ANNEE SCOLAIRE :

COLLECTIVITE :

COLLEGE:

Les heures effectives d'utilisation par collégiens de l'équipement sportif s'entendent quel que soit le nombre de classes, le nombre d'élèves ou le nombre d'activités sportives pratiquées en même temps.

LES HÉLIURES INSS NE SONT PAS PRISES EN CHARGE PAR LE DÉPARTEMENT

Les équipements sportifs dont le financement a été assuré par une subvention d'investissement départementale, ne peuvent faire l'objet d'une participation pour la mise à disposition.

SIGNATURES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.C./
LM

Acte n° : CO 2023-869

**CONVENTION TRIPARTITE PORTANT MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS ET DE
MATERIELS SPORTIFS ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR, LA COMMUNE DE
COGOLIN ET LE COLLEGE GERARD PHILIPE A COGOLIN**

ENTRE

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean Louis Masson, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° G13 du 19 juin 2023,
Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame Valérie Rialland, conseillère départementale et présidente de la commission collèges agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

d'une part,

Et

la Commune de Cogolin, représentée par M. Etienne Lansade, Maire de la Commune, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du,

Et d'autre part,

le Collège Gérard Philipe à Cogolin, représenté par Mme/M., Principal(e) du Collège, agissant en vertu de la décision du Conseil d'administration du

A titre de préambule, il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Département du Var, la Commune de Cogolin et le Collège Gérard Philipe proposent de conclure la présente convention afin de définir l'objet ainsi que les modalités juridiques et financières de la mise à disposition d'équipements et de matériels sportifs au profit des élèves du collège précité.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention signée par les parties a pour objet la mise à disposition, au profit du Collège Gérard Philipe pour ses collégiens, des installations sportives propriétés de la Commune (gymnases, stades et piscines) dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive durant le temps scolaire en application des dispositions au Code de l'Éducation.

La dénomination exacte des installations sportives mises à disposition du collège est mentionnée à l'annexe n°1 "calendrier d'utilisation de l'installation", dans les conditions fixées à l'article 4.

ARTICLE 2 : Les matériels sportifs mis à disposition par la Commune

Les matériels sportifs appartiennent à la Commune partie à la présente convention. Dans le cadre de la pratique des activités d'éducation physique et sportive, les parties définissent le matériel sportif et pédagogique comme étant le matériel propre aux installations. Du matériel spécifique appartenant à la Commune peut être mis à disposition de manière permanente. Dans ce cas, un inventaire de ce matériel est dressé conjointement par la Commune et le Collège.

ARTICLE 3 : La visite des lieux

Les parties déclarent connaître les lieux.

Avant le début d'utilisation, une visite des lieux est effectuée afin que les représentants du Collège prennent connaissance du règlement intérieur et des consignes de sécurité relatifs à l'installation sportive (notamment les voies d'accès, la localisation de l'infirmerie, les dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction d'incendies, les issues de secours, les itinéraires d'évacuation).

ARTICLE 4 : Le calendrier prévisionnel des utilisations

Les périodes d'utilisation des équipements sportifs sont définies par le calendrier de l'année scolaire fixé chaque année par l'Education Nationale.

Chaque année avant la rentrée scolaire, un calendrier prévisionnel annuel d'utilisation est élaboré entre la Commune et le Collège, en tenant compte des disponibilités, obligations et impératifs des deux parties. Ce calendrier type (annexe n°1 "calendrier d'utilisation de l'installation"), mentionnant la liste exhaustive des équipements utilisés (nom et adresse), doit parvenir au Conseil départemental au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire en cours.

Ce calendrier d'utilisation doit être signé par le Principal du Collège, le Maire de la Commune ou son représentant et validé par le Département. **Il est un préalable nécessaire à l'engagement financier du Département.**

Les équipements sportifs dont le financement a été assuré par une subvention d'investissement départementale, ne feront pas l'objet, en cas d'utilisation, de participations financières de l'article 7 (en application des conditions définies par la délibération du Département du Var n° 11 M du 10 décembre 1998).

ARTICLE 5 : L'indisponibilité des équipements sportifs

Les utilisateurs doivent respecter strictement le calendrier des attributions au niveau des plages et/ou des activités pratiquées.

Toutefois, lorsque l'équipement n'est pas utilisable du fait de la Commune ou non utilisé par le Collège, les parties doivent s'en tenir informées au moins 48 heures à l'avance. Dans ces cas, les plages horaires ne sont pas facturées.

La Commune peut solliciter auprès du Département la substitution d'un équipement sportif par un autre et doit en préciser le motif. Cette substitution n'entraîne pas d'incidence financière supplémentaire à la charge du Département.

ARTICLE 6 : Les obligations des parties

ARTICLE 6.1 : Les obligations de la Commune

- La Commune assurera la responsabilité du propriétaire et de l'exploitant conformément aux réglementations en vigueur notamment concernant les établissements recevant du public
- La Commune met à disposition les équipements et matériels sportifs visés aux articles 1 et 2 de la présente convention, en parfait état d'entretien et d'utilisation, conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur et dans le respect des règles de sécurité applicables.
- La Commune s'assure du passage de la commission de sécurité, en application de la réglementation, et selon la périodicité en vigueur, communique une copie des procès-verbaux au Département.
- La Commune communique dans les meilleurs délais au collège, toutes les modifications portant sur le règlement intérieur et les consignes de sécurité spécifiques à l'équipement sportif (notamment les voies d'accès, la localisation de l'infirmerie, les dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction d'incendies, les issues de secours, les itinéraires d'évacuation).
- La Commune contracte les polices d'assurances couvrant les risques liés à la responsabilité civile et dommages aux biens, pour l'ensemble des risques inhérents aux équipements et matériels sportifs en tant que propriétaire, à l'égard des élèves, des enseignants ou des tiers. La Commune renonce à tout recours contre le Département. L'assurance de la Commune concerne les risques suivants : incendie, explosion, dégâts des eaux, bris de glace, foudre, tempête, grêle, vol et détérioration à la suite de vol.

ARTICLE 6.2 : Les obligations du Collège

- Le Collège doit respecter le calendrier prévisionnel établi et informer sans délai la Commune et le Département de toutes modifications concernant les plages et/ou des activités pratiquées.

- Le Collège s'engage à ce que les élèves utilisent les équipements sportifs et pédagogiques conformément au règlement intérieur et aux consignes de sécurité, et dans le respect des règles d'ordre public et d'hygiène.
- Pendant le temps des activités scolaires, les élèves, les équipements et les matériels sportifs éducatifs sont placés sous la surveillance et la responsabilité des enseignants.
- Le Collège est responsable des matériels lui appartenant et utilisés par les élèves à l'intérieur de l'installation sportive.
- Après utilisation, les équipements sportifs seront restitués en l'état.
- Le Collège s'engage à contracter les polices d'assurances couvrant les risques liés à la responsabilité civile et dommages aux biens, pour l'ensemble des risques inhérents à l'activité pédagogique (recours des tiers, incendie ou vol de matériel lui appartenant) et à l'utilisation des équipements et matériels sportifs communaux mis à disposition des élèves, des enseignants ou de toute personne sous sa responsabilité.

ARTICLE 6.3 : Les obligations du Département

- Le Département contribue financièrement à la mise à disposition des équipements sportifs communaux au profit du Collège dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive durant le temps scolaire (hors UNSS, école ouverte...). En sont exclus les équipements sportifs dont le financement a été assuré par une subvention d'investissement départementale.
- Le Département n'intervient qu'à titre de financeur, en aucun cas il ne peut voir sa responsabilité engagée au titre de l'occupation des locaux et de l'exécution de la présente convention.
- Le Département n'est pas bénéficiaire des mises à disposition des équipements sportifs et installations.

ARTICLE 7 : Les participations financières du Département

Dans le cadre de la présente convention, le Département participe aux dépenses de fonctionnement des installations sportives.

La participation est calculée au prorata du temps réel d'utilisation desdites installations, en application des tarifs horaires fixés de la façon suivante :

- pour les stades : 15 €
- pour les gymnases : 14 €
- pour les piscines : 55 €

Le coût s'entend par heure d'utilisation et par équipement, quel que soit le nombre de classes.

Les heures liées aux pratiques sportives effectuées au sein de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ne sont pas prises en charge par le Département.

La facturation électronique est obligatoire depuis le 1er janvier 2020.

La Commune devra déposer un mémoire de frais, relatant les périodes d'utilisation, daté et signé par Monsieur le Maire ou son représentant et par le principal du Collège, de manière dématérialisée sur le portail national de facturation "CHORUS PRO". Ledit mémoire de frais doit mentionner la nature des équipements utilisés, le ou les trimestres concernés et le nombre total d'heures d'utilisation pendant cette période, le tarif horaire ainsi que la somme totale facturée au Département.

Le montant total facturé ne pourra dépasser l'engagement du Département validé au vu du calendrier prévisionnel, sauf, exceptionnellement, en cas d'erreur manifeste signalée sans délai au Département par la Commune, et sous réserve de l'accord du Département, au vu des enquêtes EPS transmises annuellement par le Collège au Département.

Les références CHORUS PRO du Conseil départemental sont :

Code structure (Siret) : 228 300 018 00113

Libellé structure : DEP VAR - BUDGET PRINCIPAL

code service : DC

L'absence de mémoire de frais lors du dépôt sur CHORUS PRO fera l'objet d'un rejet par le Département.

ARTICLE 8 : La durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois années scolaires.

La première période d'éligibilité de prise en charge est l'année scolaire 2023/2024.

La présente convention est reconduite tacitement une fois pour une durée de trois années, après expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : Les modifications à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties. Les éventuels avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

La demande de modification de la présente convention peut intervenir à l'initiative de chacune des parties.

Dans l'éventualité où le projet d'avenant serait rejeté par l'une ou l'autre des parties, la convention initiale s'appliquerait sauf à être résiliée conformément aux dispositions de l'article relatif à la résiliation de la convention.

ARTICLE 10 : La résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois. Sauf cas de force majeure, cette résiliation ne peut intervenir qu'après la fin de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 11 : L'entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur après avoir été signée par les parties.

ARTICLE 12 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en 3 exemplaires,

Le Principal du Collège

Le Maire

Fait à Toulon, le

Pour le Président du Conseil départemental

Valérie RIALLAND
Conseillère départementale
Présidente de la commission collèges

CALENDRIER PRÉVISIONNEL

ANNEE SCOLAIRE :

COLLECTIVITE :

COLLEGE: _____

Les heures effectives d'utilisation par collégiens de l'équipement sportif s'entendent quel que soit le nombre de classes, le nombre d'élèves ou le nombre d'activités sportives pratiquées en même temps.

LES HEURES UNSS NE SONT PAS PRISES EN CHARGE PAR LE DEPARTEMENT.

SIGNATURES